Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Montpellier, le 26 SEP. 2016

Le recteur de la région académique
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
Recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale.
Messieurs les présidents d'université.
Monsieur le directeur de l'ENSCM.
Monsieur le directeur du CINES.
Monsieur le directeur du CRDP.
Monsieur le directeur de l'ABES.
Monsieur le directeur du CROUS.
Monsieur le délégué régional de l'ONISEP.
Mesdames et messieurs les directeurs des CIO.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second degré public.
Mesdames et messieurs les directeurs des établissements du premier second degré privé.
Mesdames et messieurs les directeurs, les délégués, les chefs de division et de service du rectorat

Division des affaires financières

DAF

N°16-85

Affaire suivie par :
N. Le Constant
Téléphone :
04 67 91 48 38

Courriel :
ce.recdaf@ac-montpellier.

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

**Objet : CONGES BONIFIES ANNEE 2017**

**Références:** décret n° 78-399 du 20 mars 1978,
circulaire du 16 août 1978,
décret n°2014-729 du 27 juin 2014

En application des textes cités en référence, veuillez trouver ci-après le calendrier de transmission ainsi que les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2017.
Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité.

Calendrier de transmission de dossiers :

| OPERATIONS | Première période du 1er avril 2017 au 31 octobre 2017 | Deuxième période du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018 |
|---|---|---|
| Transmission du recensement des demandes de congé bonifié au rectorat (annexes 1et 2) | 10 novembre 2016 au plus tard | 24 février 2017 au plus tard |
| Réception des dossiers complets au rectorat (annexe 3 et pièces) en double exemplaire | 09 décembre 2016 au plus tard | 28 avril 2017 au plus tard |

J'attire votre attention sur les conditions réglementaires définies par le décret n°78-399 du 20 Mars 1978 et les circulaires d'application du 16 août 1978 et du 21 Janvier 2002 pour que l'agent puisse bénéficier d'un congé bonifié.

Les dispositions principales de ces textes sont les suivantes :

- si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification allant de 1 à 30 jours peut s'ajouter aux congés annuels. La durée du congé et celle de la bonification sont consécutives.
- **ces congés sont plafonnés à 65 jours consécutifs** samedis, dimanches et jours fériés compris.
- **l'année où s'appliquent les congés bonifiés, ces congés sont alors pris en lieu et place de tous les congés de l'année considérée**.
- les jours de bonification non utilisés ne sont pas reportables.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
au Secrétaire général
chargé des affaires générales et financières

Jean-Sébastien BOUCARD

P.J. :

annexe 1 : tableau de recensement des agents sollicitant l'octroi d'un congé bonifié 2017

annexe 2 : dossier de demande de congé bonifié

annexe 3 : rappel sommaire de la procédure et de la réglementation concernant les congés bonifiés